

## **AVIS N° 2001-14**

**du 13 Septembre 2001**

**LA GESTION DURABLE DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES  
EN ILE-DE-FRANCE  
A L'HORIZON 2002**

présenté au nom de la commission  
de l'agriculture, de l'aménagement rural et de l'environnement

par M. Louis FEUVRAIS

CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT

**JEAN-CLAUDE BOUCHERAT**

## **LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

### **VU:**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la directive européenne du 15 juillet 1975 relative aux plans territoriaux d'élimination des déchets ;
- la loi du 15 juillet 1975 prise en application de cette directive ;
- la loi du 13 juillet 1992 relative à la valorisation des déchets et à la suppression de la mise en décharge des déchets autres que les déchets ultimes à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2002 et le texte réglementaire pris pour son application ;
- la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR37.93 du 25 novembre 1993 qui définit les principes initiateurs ainsi que les modalités techniques et juridiques de l'action régionale au travers des contrats « Terres Vives », en partenariat avec l'ADEME, ECO-EMBALLAGE et les Départements ;
- la directive européenne du 20 décembre 1994 relative à la valorisation des déchets d'emballages ;
- la circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 28 avril 1998 ayant notamment pour objet le renforcement du recyclage, la limitation de l'incinération et de la mise en décharge, l'élaboration et la révision des plans départementaux d'élimination des déchets ;
- la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR49.98 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 relative à l'action régionale pour maîtriser et valoriser les déchets, consécutive à la circulaire ci-dessus ;

- la convention cadre ADEME-Région portant sur la période 2000-2006 en ce qui concerne l'environnement, la maîtrise de l'énergie et le développement durable, adoptée en Commission permanente du Conseil régional le 28 septembre 2000 ;
- l'avis n° 92.03, relatif à l'approbation des statuts de l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France, présenté par Mme Monique Lorenceau et adopté par le CESR le 13 février 1992 ;

- la communication du CESR sur le Plan écologie, présentée le 19 octobre 1992 par M. Louis Guieysse ;
- l'avis n° 93.14, relatif à l'action régionale pour maîtriser et valoriser les déchets, présenté par M. Louis Guieysse et adopté par le CESR le 18 novembre 1993 ;
- l'avis n° 94.03 relatif à la création de l'Agence Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France, présenté par M. André Boisseau et adopté par le CESR le 27 janvier 1994 ;
- la décision du 5 avril 2000 du Bureau du CESR approuvant la note de cadrage, adoptée le 20 mars 2000 par la commission de l'agriculture, de l'aménagement rural et de l'environnement, relative à la gestion durable des déchets ménagers et assimilés en Ile-de-France à l'horizon 2002 (rapport d'autosaisine) ;
- le rapport présenté en assemblée plénière du CESR le 13 septembre 2001 par M. Louis Feuvrais, au nom de la commission de l'agriculture, de l'aménagement rural et de l'environnement.

## **CONSIDERANT :**

### **Cadre législatif et institutionnel**

- que l'échéance de 2002 fixée par la loi pour la fin de la mise en décharge des déchets autres que les déchets ultimes ne pourra être totalement respectée ;
- que, de ce fait, des dispositions complémentaires devront être prises tant au niveau législatif qu'au niveau local et régional ;
- que l'existence ancienne de syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères est un acquis à préserver, sans négliger les possibilités offertes par les nouvelles formes de coopération résultant des lois Voynet et Chevènement et en veillant à promouvoir de nouvelles formes de coopération interrégionale, régionale ou mixte (collectivités/entreprises) ;
- que la planification actuelle de la collecte et du traitement dans un cadre départemental n'est pas forcément adaptée à la réalité francilienne d'une grande agglomération s'étendant sur plusieurs départements ;

- que le Conseil régional, couvrant l'ensemble de l'Ile-de-France, a pour sa part un rôle essentiel à jouer en matière de coordination et de rationalisation de l'élimination des déchets, quelle que soit leur origine ;
- que le programme « Terres Vives », lancé le 25 novembre 1993 par le Conseil régional pour une durée de 10 ans et redéployé le 1<sup>er</sup> Octobre 1998, arrivera à échéance en Juillet 2002 ;

### **Réduction à la source**

- que le moyen le plus sûr et le plus durable pour limiter les coûts et les nuisances engendrées par la collecte, le traitement et l'élimination des déchets est de considérer le problème à la source, dès la conception du produit ;

### **Déchets industriels banals**

- que, si la capacité de traitement existante ou prévue est suffisante pour les ordures ménagères, il n'en va pas de même pour les déchets industriels banals, ce qui risque de poser des problèmes aux entreprises franciliennes notamment en raison du renchérissement de leurs charges ;
- que l'imbrication des fonctions (habitat – commerces – bureaux – industries) dans l'agglomération centrale incite à rechercher des solutions coordonnées ou conjointes pour la collecte des déchets ;
- que la nature des déchets industriels banals peut permettre des synergies, des économies d'échelle, en vue d'améliorer la rentabilité de certaines filières de traitement ;

### **Filières de traitement**

- que le tri à la source et la collecte sélective, éléments primordiaux d'une bonne valorisation, sont parfois difficiles à mettre en oeuvre en raison de l'existence d'un bâti souvent mal adapté à ce type de collecte ;
- que la valorisation énergétique peut présenter un intérêt particulier dans une grande agglomération dès lors qu'il existe des réseaux de distribution de chaleur ;
- que la valorisation matière souffre, en Ile-de-France, de l'absence ou de l'éloignement des usines de recyclage ;

- > que la valorisation des fermentescibles mériterait d'être développée, ce qui nécessite de généraliser la récupération du méthane et de résoudre les problèmes (notamment sanitaires) liés à l'utilisation du compost ;
- > que le co-traitement des boues de station d'épuration permettrait de régler, au moins partiellement, le problème que pose leur élimination ;
- > que la collecte des encombrants, particulièrement délicate en agglomération, doit être améliorée ;

### **Collecte et transports**

- > que le principe de proximité, qui reste valable, doit s'apprécier différemment selon la nature et la taille de l'agglomération et les modes de transport (route, rail, voie d'eau) disponibles ;
- > que la collecte et le transport sont un élément important du coût et des nuisances de la filière.

## **EMET L'AVIS SUIVANT :**

### **Cadre législatif et institutionnel**

#### **ARTICLE 1 :**

Compte tenu du rôle important joué par les contrats "Terres Vives" au niveau régional pour la modernisation de la gestion des déchets, le CESR souhaite la poursuite de cette politique régionale au-delà de la date d'échéance prévue pour ces contrats.

#### **ARTICLE 2 :**

Le CESR, tout en estimant positives les actions intersyndicales conduites actuellement, souhaite l'intensification d'une collaboration/coordination entre les divers intervenants dans la filière de traitement, dans le cadre d'un plan régional élaboré avec la DRIRE, concernant notamment : l'optimisation des flux ; l'optimisation du fonctionnement des installations de traitement, intégrant le développement des

moyens humains et matériels nécessaires, prenant en compte les variations saisonnières ou conjoncturelles.

## Réduction à la source

### **ARTICLE 3 :**

Le CESR considère comme primordiale la contribution de la Région à une politique de réduction à la source, aussi bien auprès des concepteurs des produits que des distributeurs et des consommateurs :

- par l'intégration de cette préoccupation dans la formation des futurs professionnels (CFA, lycées, écoles d'ingénieurs ...),
- par des campagnes de sensibilisation des consommateurs dès le niveau de l'école ;

Par ailleurs il est important que la DRIRE et l'ADEME poursuivent leurs incitations près des industriels.

## Déchets industriels banals (DIB)

### **ARTICLE 4 :**

Le CESR demande que les DIB fassent l'objet d'une réflexion préalable en vue de leur intégration dans une gestion globale des déchets. Cette réflexion devrait faire participer les Chambres consulaires et les organismes professionnels concernés, avec un objectif prioritaire : favoriser la mise en place de capacités de traitement nécessaires pour ces DIB, en encourageant la valorisation matière (par exemple en facilitant l'implantation d'unités de recyclage, en collaboration avec l'ADEME).

## Filières de traitement

### **ARTICLE 5 :**

Le CESR considère comme particulièrement important le développement du tri à la source et des collectes sélectives :

- dans le cadre des contrats "Terres Vives" ;
- par l'adaptation permanente de la formation et des effectifs des "ambassadeurs du tri" à l'objectif poursuivi ;
- par une augmentation des aides financières nécessaires à la mise en place des collectes sélectives dans l'habitat collectif.



#### **ARTICLE 6 :**

Le CESR demande qu'une attention particulière soit accordée à la recherche de la meilleure valorisation énergétique, via notamment le raccordement à des réseaux de chaleur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le CESR souhaite que le procédé de thermolyse –qui est réalisé dans des unités de traitement de capacités pouvant être inférieures à celles des unités d'incinération– soit expérimenté en Ile-de-France.

#### **ARTICLE 8 :**

Concernant le compostage, le CESR estime important :

- de promouvoir le co-compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec les déchets verts et/ou les boues d'épuration ;
- de diversifier la mise en place de filières d'utilisation du compost, par exemple dans les espaces verts publics ;
- de mettre en place des contrôles sanitaires de certification, en association avec les organisations agricoles.

#### **ARTICLE 9 :**

Le CESR souhaite le renforcement de filières de recyclage non concernées par les actions d'Eco-Emballages ; exemples : fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets encombrants dont les gisements sont de plus en plus captés par les déchetteries.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour les encombrants, l'augmentation prévisible de leur gisement amène le CESR à considérer comme nécessaires :

- de compléter les réseaux de déchetteries et de centres de tri ;
- de réfléchir à des filières de traitement ouvertes tant aux professionnels qu'aux particuliers.

### **ARTICLE 11 :**

Le CESR estime nécessaire la recherche d'une optimisation globale du transport des déchets en Ile-de-France :

- en favorisant les transports peu nuisants (rail, voie d'eau) ;
- en prenant en compte les situations géographiques des unités de traitement/installations de chargement et déchargement par rapport aux moyens de transports précités ;
- en préconisant l'emplacement des futurs équipements en cohérence avec les modes de transport retenus.

### **ARTICLE 12 :**

Concernant les centres d'enfouissement technique, le CESR souhaite :

- l'intensification de la récupération du méthane pour les centres existants ;
- la poursuite des études sur les possibilités actuelles de stockage, ainsi que sur la recherche de nouveaux sites pour les déchets ultimes.

### **ARTICLE 13 :**

Afin de faciliter la transparence et l'information du public –donc son adhésion–, le CESR note l'intérêt de promouvoir la mise en place des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) ainsi que les comités consultatifs des usagers prescrits par le législateur (article 26 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.)